

## **GE\_GERICHTE ATA/468/2012 vom 31. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_468\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_468_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/468/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/468/2012 del 31 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision prise le 11 janvier 2012 par le CE ne comporte aucune voie de droit. Elle statue uniquement sur la requête précitée adressée le 21 octobre 2011 au CE par le conseil de MM. G\_\_\_\_\_, et que cette autorité a traitée en raison de son droit d'évocation (art. 3 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 - LECO - B 1 15).

Dans sa réponse, le CE s'en rapporte à justice quant à la recevabilité du recours.

Or, la compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

L'autorité saisie examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 LPA ; ATA/122/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/48/2012 du 24 janvier 2012).

- 5/7 - A/486/2012

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Elle peut être saisie des décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des art. 4, 5, 6 et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

En l'espèce, la décision attaquée est une décision, au sens de l'art. 4 LPA, prise par une autorité administrative au sens de l'art. 5 let. a LPA.

Aussi, le recours, interjeté en temps utile (art. 62 al. 1 let. a LPA) devant la juridiction compétente (art. 132 LOJ), sera-t-il déclaré recevable, la capacité de discernement de M. A\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_ étant avérée et M. M\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_ exerçant un droit qui peut être qualifié de strictement personnel, ne requérant pas l'accord ou la ratification de sa tutrice, selon l'art. 421 ou 422 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210). Quant à l'exigence d'un intérêt actuel et pratique, nécessaire au regard de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, elle souffrira de rester ouverte au vu de ce qui suit.

#### **E. 2**

La décision attaquée est strictement conforme aux art. 37 et 38 RRIP, selon lesquels les détenus ont droit à un parloir une fois par semaine, en présence d'un fonctionnaire de la prison et après délivrance d'une autorisation par l'autorité dont dépend le détenu.

Dans les cas urgents ou exceptionnels, le directeur peut autoriser des visites en dehors des jours et heures fixés, ainsi que des visites supplémentaires. Les visites sont interdites en tout autre endroit que les parloirs.

### **E. 3**

En l'espèce, M. M\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_ n'a jamais été privé de visites et lorsque son frère est venu le voir, c'est le détenu qui n'a pas voulu sortir de sa cellule.

Le détenu a réagi de la même manière lors de la visite du consul de son pays.

Enfin, lorsque son propre avocat a été autorisé à titre exceptionnel à le rencontrer par deux fois dans sa cellule, M. M\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_ a marqué son désaccord avec ce mode de procéder en ne proférant pas un mot lors de la première visite et, lors de la seconde visite, en sortant de sa cellule, pour la réintégrer sitôt son avocat parti.

En revanche, le détenu a accepté de quitter sa cellule pour téléphoner à son frère.

Ainsi, les autorités ont fait tout ce qui était en leur pouvoir - et ont même fait une entorse au règlement en autorisant le conseil des recourants à effectuer deux visites dans la cellule du détenu - pour permettre aux intéressés de se rencontrer.

- 6/7 - A/486/2012

Seule l'attitude de M. M\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_ a empêché ces visites et celui-ci a d'ailleurs adopté une attitude similaire envers son conseil et à l'égard de sa tutrice.

Dès lors, le CE n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en prenant la décision attaquée et celle-ci est conforme au droit, même supérieur.

### **E. 4**

En conséquence, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable. La procédure étant gratuite pour M. M\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_, en application de l'art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), aucun émoulement ne sera mis à sa charge. Il sera renoncé à la perception d'un émoulement pour M. A\_\_\_\_\_ G\_\_\_\_\_. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure aux recourants (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.